Il appert donc que Mgr l'archevêque trouve la question de la division du diocèse des Trois-Rivières si bien réglée par le décret du 18 février 1883, qu'il n'y a plus à y revenir, et qu'il ne reste qu'à tracer les limites du nouveau diocèse, et à présenter les noms de trois candidats. C'est en conséquence de cette interprétation que Sa Grandeur me juge *insubordonné* et *insurgé* contre le décret lorsque je m'oppose à la division.

Je prétends, au contraire, comme je l'ai écrit dans ma circulaire, No 107, 13 avril 1883, qu'après ce décret, " il reste encore aux églises particulières, non moins qu'au dernier des hommes, si l'on veut en user, le droit de supplique qui ne blesse ni l'obéissance la plus entière, ni le respect le plus profond envers l'autorité, dont il est même, dans son exercice, le suprême hommage." Et c'est en conséquence de cette manière de voir que j'ai cru légitime de m'opposer à la division.

Voilà deux interprétations du décret bien différentes l'une de l'autre. Laquelle est la bonne ? Les faits vont répondre à cette question.

M'appuyant sur le droit de supplique et de respectueuses représentations, dont je me crois encore en possession après le décret, je me rendis à Rome, au mois de mai dernier, pour m'opposer à la division de mon diocèse. Je produisis mon opposition auprès du Cardinal Préfet de la Propagande, qui la reçut aussitôt, chargea immédiatement le Secrétaire de la Propagande de relever toute l'affaire, et m'autorisa à mettre par écrit ce que j'avais à dire contre le projet de division. Son Eminence, suivant Mgr l'archevêque, s'insurgeait donc par là contre le décret du St Père ?

J'allai ensuite en audience auprès du St Père, qui me dit que c'était non seulement mon *droit* mais encore mon *devoir* de défendre ainsi mon diocèse. Sa Sainteté me chargea d'exposer ce que j'avais à dire sur la question, ajoutant que cette question serait *de nouveau examinée* et *jugée à son mérite*. Que devient le jugement final, que, suivant Mgr l'archevêque, comporte le décret du 18 février, en face de cet *examen nouveau* voulu par le St Père, et du *jugement nouveau* au mérite de la question, qui en résultera ?

Il y a plus encore. Sa Sainteté envoie subséquemment au Canada un Commissaire Apostolique, Mgr Smeülders, qu'Elle charge de traiter, entr'autres affaires, celle de la division de mon diocèse, et de faire ensuite une relation *de commodo et incommodo divisionis*. Son Excellence est au pays depuis six mois, et s'occupe effectivement de l'affaire de la division. Pourquoi tout cela, si, comme le prétend Mgr l'Archevêque, le décret du 18 février 1883 est un jugement final sur la question ? Pourquoi examiner de nouveau les raisons pour et contre la division, si la division est une " affaire réglée " ?

Je viens de recevoir de Mgr le Commissaire Apostolique une communication, en face de laquelle l'interprétation donnée par Mgr l'Archevêque au décret du 18 février, fait une singulière figure.